



# STATUTS DE L'ASSOCIATION « MÂCON NATATION »

## 1 - OBJET ET COMPOSITION

### **Article 1 :**

L'association "Mâcon Natation" fondée le 29 juillet 2011 a pour objet la pratique de la natation régie par le Fédération Française de Natation (F.F.N.), la formation professionnelle et de sécurité civile conformément aux agréments obtenus par la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) et d'une façon complémentaire, la pratique d'autres activités physiques et culturelles.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Mâcon (71000) au lieu fixé par son Comité Directeur précisé par le Règlement Intérieur.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la F.F.N. doivent être implantés dans le ressort territorial du Comité Départemental dont dépend l'association.

Le dossier de déclaration initial a été déposé à la Préfecture de Mâcon le 01 août 2011 qui a délivré le récépissé le 9 août 2011 sous le numéro du Répertoire National des Associations (RNA) W15001743. Publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 août 2011 sous le n° 814.

## **Article 2 :**

Les moyens d'action de l'Association Sportive sont :

- La tenue d'Assemblées Générales périodiques,
- La publication d'un bulletin,
- Les séances d'entraînement,
- Les conférences et les cours sur les questions sportives,
- Et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association Sportive s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou racial, ainsi que toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Elle s'engage :

- À veiller à l'observation des règles déontologiques du sport défini par le C.N.O.S.F.,
- À respecter les réglementations concernant l'encadrement, l'hygiène et la sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

## **Article 3 :**

L'Association Sportive se compose de **Membres "Actifs, d'Honneur et Bienfaiteur"**.

Pour être **Membre Actif (Adhérent)**, il faut être agréé par le Comité Directeur et avoir payé le montant de l'adhésion à Mâcon Natation pour la saison sportive en cours (1er septembre au 31 août), les cotisations encaissées entre le 1er juin et le 31 août vaudront pour la saison suivante et seront valables entre 12 et 14 mois. L'association a la possibilité de refuser l'adhésion d'une personne, si cette dernière est susceptible de porter atteinte à l'objet, à l'identité de l'association ou au respect de la charte éthique qui complète le projet associatif.

Le montant de l'adhésion de la saison sportive est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, pour tous les membres actifs. La cotisation d'adhésion est dissociée de la licence sportive et de la cotisation de pratique sportive qui sont décidées respectivement par la FFN et par le Comité Directeur de Mâcon Natation, il en est de même pour les frais inhérents aux formations au titre de la FNMNS.

Le titre de **Membre d'Honneur** peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Le titre de **Membre Bienfaiteur** peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui soutiennent ou qui ont soutenu l'Association.

Les titres de Membre d'Honneur ou Bienfaiteur confèrent aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

## **Article 4 :**

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de l'adhésion en cours ou pour motifs graves par la Commission de Discipline, un recours peut être fait vers la Commission de Discipline d'Appel.

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications. Il peut être assisté du défenseur de son choix ou représenté par celui-ci. Il disposera d'un délai suffisant afin de lui permettre de préparer sa défense.

L'étendue des sanctions pouvant être infligées par les Commissions de Discipline et leur organisation sont précisées par le Règlement Intérieur.

## **II – AFFILIATIONS**

### **Article 5 :**

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN).

Elle s'engage :

- À se conformer entièrement aux Statuts et aux Règlements de cette Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux,
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

L'association fondée le 29 juillet 2011 est en outre :

- affilié à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS), organisme corporatif professionnel, régi par la loi de 1884 fondé le 21 mai 1946 et déclaré à la préfecture de Meurthe et Moselle sous le N° 1332.
- affilié au Centre National de Formation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, organisme de formation enregistré auprès de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi en Préfecture de Lorraine.

La présente association pourra notamment mettre en œuvre, après accord du Président National de la FNMNS :

- les agréments obtenus ou qui seraient obtenus ultérieurement par la FNMNS en matière d'aptitude à dispenser des formations initiales et continue de sécurité civile nécessaires à la participation aux missions de sécurité civile pré requises et du maintien de leurs compétences.
- tout autre agrément ou reconnaissance d'aptitude à dispenser des formations à l'obtention des diplômes ou attestations des métiers du sport et de la natation qui pourraient lui être attribuées en matière de formation initiale ou continue.
- Les agréments de formation professionnelle, pour la délivrance de diplômes de sécurité aquatique, d'animation, d'enseignement et d'encadrement des activités physiques et sportives, des agents de la filière sportive territoriale et du secteur privé.
- l'ensemble des formations fédérales ou autres en relation avec les métiers de la natation et du sport.

Elle s'engage à véhiculer l'image fédérale de la FNMNS et à utiliser les logos d'usage sur l'édition de ces documents officiels.

## **III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 :**

L'Association est administrée par un Comité Directeur dont le nombre des membres est compris entre 5 membres au moins et 24 membres au plus. Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Bureau. Les membres du Comité Directeur sont élus au

scrutin secret plurinominal majoritaire à un tour pour 4 ans par les électeurs l'Assemblée Générale définis ci-dessous. L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

**Est électeur** tout adhérent membre actif depuis plus de six mois, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour du montant de l'adhésion annuelle pour la saison en cours et pour la saison précédente.

Le droit de vote des membres actifs mineurs, est exercé dans les mêmes conditions que ci-dessus, par une des personnes délégataire de l'autorité parentale (il compte, si le délégataire est lui-même électeur, comme un pouvoir). Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé entre les membres ; un même membre ne pouvant disposer de plus de 3 pouvoirs en sus du sien limitant l'électeur à 4 voix au total.

**Est éligible** au Comité Directeur toute personne de nationalité française, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ou les personnes de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les liste électorales, membres de Mâcon Natation depuis plus de six mois, à jour de leurs adhésion annuelle pour la saison en cours et pour la saison précédente. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle suivant les termes du premier alinéa du présent article.

Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et prévoir l'égal accès des hommes et des femmes.

En cas de vacance du poste d'un Élu en cours de mandat, le Comité Directeur peut provisoirement au remplacement du membre vacant par un membre coopté qui devra remplir les conditions d'un **membre éligible**. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Le Comité Directeur élit en début de mandat, au scrutin uninominal secret, son Bureau comprenant au minimum** un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier et un Vice-Président **par** discipline pratiquée. Ces postes de Vice-Président ont pour objet de seconder ou représenter le Président dans leur discipline lors des réunions dans les instances fédérales, administratives et avec les élus et pour faciliter la gestion de l'activité, des membres et des éducateurs les concernant. Ils doivent connaître parfaitement leur discipline et si possible l'encadrement, ainsi seront désignés en priorité les membres du Comité Directeur qui sont Educateurs Sportif, Brevets Fédéraux, Evaluateurs et Officiels.

De même un Vice-Président ayant en charge l'activité FNMNS sera désigné, il le sera en priorité parmi les membres du Comité Directeur ayant un diplôme de la FNMNS ou Formateur de la structure, il pourra être l'un des Vice-Président désignés pour une des disciplines FFN.

Le Président dirige la Commission Technique et Sportive, les Vice-Présidents en charge de discipline sportive en sont membres de droit.

Peuvent être ajoutés un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier Adjoint. Les membres du Bureau doivent être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité Directeur peut désigner un(e) ou plusieurs Présidents d'Honneur, Vice-Présidents d'Honneur ou membres d'Honneur qui peuvent assister aux séances de ce Comité avec voix consultative.

**Article 7 :**

**Le Comité Directeur** se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est fait un compte rendu des séances conservées au siège de l'association.

Le Président et le Bureau gère les affaires courantes entre deux réunions du Comité Directeur. Il se réunit chaque fois que nécessaire dans les mêmes conditions que le Comité Directeur.

**Article 8 :**

**Les membres du Comité Directeur** ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées et ne peuvent être salariés de l'association.

Des remboursements de frais sont seuls possibles pour les missions confiées pour l'association. Les membres ayant un mandat ou représentant Mâcon Natation à la FFN, la FNMNS ou l'un de leurs organes déconcentrés (Comités ...) peuvent se faire rembourser leurs frais lorsque ceux-ci ne le sont pas par ailleurs. Il est de même pour les membres représentant le Club lors de réunions ou de manifestations.

Des justificatifs devront être produits qui font l'objet de vérifications.

Un reçu fiscal peut être remis en cas d'abandon de créance.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur ou du Bureau sur convocation du Président.

**Article 9 :**

**L'Assemblée Générale** de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leur adhésion annuelle depuis plus de 6 mois, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée ainsi que les représentants des Membres Actifs de moins de seize ans.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Le Président fixe l'ordre du jour.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

La convocation, à laquelle est joint l'ordre du jour est communiquée aux membres de l'Association au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement ou au complément des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Le rapport moral et les comptes sont disponibles chaque année pour tous les membres de l'Association.

L'assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est fait un compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont conservés au siège de l'association.

**Article 10 :**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

**Article 11 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

**Article 12 :**

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le revenu de ses biens,
- b) Le montant des cotisations et adhésion,
- c) Les subventions de l'État, des Départements, des Collectivités locales et territoriales, et des Établissements Publics,
- d) Le produit des fêtes et manifestations,
- e) Le produit des ventes et rétributions pour service rendu,
- f) Les ressources provenant du mécénat et du partenariat.

**Article 13 :**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Celle-ci comprend toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Association.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

## **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 14 :**

Les Statuts ne peuvent être modifiés, par l'Assemblée Générale, que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être communiqué à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins 8 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **Article 15 :**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions définies à l'alinéa précédent, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à dix jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **Article 16 :**

En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association

## **V - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 17 :**

Le Président doit effectuer à la Préfecture de Mâcon les déclarations prévues aux article 3 et 5 du décret du 16 juillet 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 Les modifications apportées aux Statuts,
- 2 Le changement de titre de l'Association Sportive,
- 3 Le transfert du siège social,
- 4 Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

### **Article 18 :**

Le Règlement Intérieur est préparé par le Bureau et adopté par le Comité Directeur.

### **Article 19 :**

Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale qui s'est tenue à Mâcon le 12 février 2016

Le Président  
Sylvain Bouton

La Secrétaire Générale  
Béatrice Chevret